

AVIS DE LA CNSIS

Projet d'arrêté relatif aux indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

Le décret n°99-1040 du 10 décembre 1999 modifiant le décret n°96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires a instauré le principe de la perception d'indemnités de certaines responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires a repris dans son article 9 cette même disposition.

Toutefois, il est prévu qu'un arrêté fixe la liste des responsabilités par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté soumis à l'avis de la CNSIS.

- Le premier article énumère la liste des responsabilités pouvant donner lieu à la perception d'indemnité ;
- Le deuxième article prévoit que toute autre responsabilité non prévue à l'article 1^{er} puisse donner lieu au versement d'indemnités après avis du comité consultatif départemental des sapeurs volontaires et délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

L'enquête réalisée en 2012 qui a permis de réaliser l'évaluation 2009-2011 sur les indemnités des sapeurs-pompiers a montré que la quasi-totalité des SDIS avaient déjà mis en application cette disposition. De ce fait, la mise en œuvre de cette disposition devrait être réalisée à coût constant.

Le ministère du budget a donné son avis favorable à la signature du texte proposé.